



Règles de certification des systèmes de management

Date de mise en application : 17/06/2019

Laboratoire national de métrologie et d'essais • Etablissement public à caractère industriel et commercial
Siège social : 1, rue Gaston Boissier - 75724 Paris Cedex 15 • Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
info@lne.fr • lne.fr • RCS Paris 313 320 244 - NAF : 7120B - TVA : FR 92 313 320 244

REGLES DE CERTIFICATION LNE DES SYSTEMES DE MANAGEMENT

SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
2.1 Les systèmes de management.....	3
2.2 Les parties concernées – sous-traitance	3
3. DEFINITION DES DIFFERENTES PHASES DE LA PROCEDURE DE CERTIFICATION	4
4. DESCRIPTION DES PHASES DE CERTIFICATION	5
4.1 Phase préliminaire	5
4.2 Demande de certification	5
4.3 L'audit de certification initiale	6
4.3.1 Généralités.....	6
4.3.2 Etape 1	6
4.3.3 Etape 2.....	6
4.4 Décision de certification	7
4.5 Suivi de l'entité.....	8
4.5.1 Audit de suivi	8
4.5.2 Suspension / Retrait / Réduction du périmètre de la certification	8
4.6 Renouvellement du certificat	9
5. RECOURS	10
6. TRAITEMENT DES PLAINTES	10
7. INTERVENANTS ET RESPONSABILITES DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE CERTIFICATION	10
8. MARQUE DE CERTIFICATION ET REFERENCE A LA CERTIFICATION DU LNE	11

REGLES DE CERTIFICATION LNE DES SYSTEMES DE MANAGEMENT

1. OBJET

Les présentes règles ont pour objet de présenter et définir la procédure de certification de systèmes de management en vue de la délivrance par le LNE d'un certificat qui certifie que le système de management d'une entité satisfait à la norme de système définie contractuellement.

Les règles définissent les différentes phases de la certification, les prestations et les intervenants qui y sont associés. Elles fixent les engagements de l'entité qui demande la certification LNE ou de l'entité bénéficiaire du certificat délivré par le LNE ainsi que les obligations du LNE concernant la prestation de certification.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les systèmes de management

La procédure de certification de système de management est applicable aux systèmes de management suivants :

- système de management de la qualité défini par la norme ISO 9001
- système de management environnemental défini par la norme ISO 14001
- système de management de la sécurité et de la santé au travail défini par la norme ISO 45001 ou l'OHSAS 18001
- système de management dans le domaine des technologies de l'information défini par :
 - o la norme ISO 27001 sur la sécurité de l'information
 - o le référentiel de certification pour les hébergeurs de données de santé (HDS)

2.2 Les parties concernées – sous-traitance

La procédure de certification de système de management est applicable aux systèmes de management évalués par le LNE et son sous-traitant, GMED, filiale à 100% du LNE.

Le LNE, dans le cadre de ses activités de certification au titre de la norme ISO 17021 pour évaluer la conformité des systèmes de management de la qualité, peut confier à GMED le pilotage du processus de certification LNE ISO 9001 pour les entreprises opérant dans le domaine de la santé et des dispositifs médicaux. En qualité de propriétaire de la marque LNE ISO 9001, le LNE assume l'entière responsabilité de l'activité externalisée au sens de l'article 7.5.3 de la norme ISO 17021 et l'ensemble des règles ci-après décrite s'applique.

Le certificat LNE est attribué à une entité, ci-après désignée le demandeur, disposant d'une personnalité juridique, dans le cadre d'une activité donnée, réalisée sur un ou plusieurs sites déterminés dans le cadre d'un même système de management.

Le type d'activité et le domaine pour lesquels l'entité demande le certificat doivent être clairement déterminés.

3. DEFINITION DES DIFFERENTES PHASES DE LA PROCEDURE DE CERTIFICATION

Le processus de certification est réalisé dans le respect des exigences des normes :

- ISO 17021-1 :2015 – Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l’audit et à la certification de systèmes de management, et des documents connexes associés
- ISO 27006 pour la certification ISO 27001
- ISO 27006 et du Référentiel d’accréditation HDS pour la certification HDS (hébergeur de données de santé)

La procédure de certification est constituée des 6 différentes phases suivantes :

- Phase préliminaire
- Demande de certification
- Audit de certification initiale
- Décision de certification
- Suivi de l’entité
- Renouvellement de la certification

Le processus de certification fait l’objet du schéma figurant en annexe aux présentes règles.

Les audits ont pour objectif de :

- déterminer la conformité du système de management de l’audit aux documents de référence,
- d’évaluer l’efficacité du système de management
- d’identifier les domaines permettant une amélioration du système de management.

Lors des audits de suivi, peuvent être également vérifiées les dispositions appliquées dans le cadre d’une demande d’extension de la certification.

Un audit de renouvellement de la certification est réalisé avant l’échéance de la certification avec une évaluation de l’ensemble du système de management de l’entité.

Pour chaque audit, la composition de l’équipe d’audit est portée à la connaissance de l’entité qui peut refuser le ou les auditeurs pressentis en précisant le motif. Une nouvelle proposition est alors communiquée.

Un plan d’audit est établi et communiqué à l’entité 10 jours ouvrés avant la date d’audit pour approbation. Le plan est élaboré conformément aux dispositions de la norme ISO 17021-1.

Chaque audit sur site est constitué par :

- une réunion d’ouverture avec la Direction de l’entité afin de confirmer l’étendue de la certification et préciser le déroulement de l’audit,
- une évaluation de la conformité du Système de Management au référentiel défini et de son efficacité,
- une réunion de clôture lors de laquelle le Responsable d’Audit présente ses conclusions.

4. DESCRIPTION DES PHASES DE CERTIFICATION

4.1 Phase préliminaire

Lors du premier contact avec l'entité, le LNE ou son sous-traitant adresse toute information relative à la procédure de certification et un questionnaire à compléter par l'entité .

Ce questionnaire doit permettre :

- d'identifier l'entité, ses correspondants et son activité
- de définir le champ d'application de la demande de certification
- de disposer d'informations sur le système de management et la documentation associée

Le LNE ou son sous-traitant procède à l'analyse du questionnaire et peut proposer un audit de diagnostic ou un pré-audit permettant de mieux appréhender le degré de développement du système de management de l'entité. Cette prestation préalable est facultative et ne fait pas partie du processus de certification.

Suite à ce premier contact, l'entité reçoit une offre de certification qui comprend toutes les informations nécessaires à l'établissement de la demande formelle de certification. Cette offre est établie sur la base du programme d'audit défini pour le cycle de certification à partir des informations recueillies auprès de l'entité. Le programme d'audit peut être amendé ultérieurement sur la base des modifications intervenant dans l'entité ou le périmètre de la certification demandée, suivant les résultats des audits, ou suite à évolution des référentiels de certification.

4.2 Demande de certification

La demande est formulée sur la base des documents type communiqués à l'entité et donne lieu à l'établissement d'un contrat reprenant les obligations et engagements du demandeur et du LNE. La portée de la demande de certification est définie par le contrat de certification.

A la signature dudit contrat, l'Entreprise s'engage à appliquer les présentes règles qui ont une valeur contractuelle.

A l'appui de sa demande, l'entité communique la documentation utile à l'évaluation du système de management par rapport au référentiel défini.

La documentation comprend au minimum :

- le manuel du système concerné, le cas échéant ;
- la liste de toutes les procédures du système, ou la liste des informations documentées ;
- la liste des produits et services associés couverts par le système de management à certifier ;
- tout autre document nécessaire suivant le ou les référentiels de certification demandés.

Le LNE ou son sous-traitant instruit la demande et si elle est recevable, programme l'audit initial de certification en accord avec le demandeur.

4.3 L'audit de certification initiale

4.3.1 Généralités

La durée de l'audit et le nombre d'auditeurs sont fixés par le LNE ou son sous-traitant, en fonction de l'importance de l'entité, en termes de taille et de complexité de l'organisation, du (des) référentiel(s) retenu(s) et de la connaissance éventuelle par le LNE ou son sous-traitant du système de management mis en place dans le cadre d'autres processus de certification (ex : certification de produit, certification dans un cadre réglementaire, certification BRC/IOP).

Lorsque l'entité est déjà titulaire d'une certification délivrée par le LNE, pour tout ou partie du domaine d'activité concerné, l'audit de certification peut être réalisé conjointement avec un audit relatif au certificat délivré et tient compte des éléments déjà audités dans ce cadre.

L'audit de certification initiale se déroule en deux étapes :

4.3.2 Etape 1

La première étape de l'audit de certification initiale a pour objectifs de s'assurer de la bonne compréhension par l'entité des exigences de la norme applicable, d'identifier et de récolter les informations relatives au périmètre du système de management, aux sites concernés, aux aspects réglementaires et juridiques auxquels l'entité doit se conformer, de déterminer le niveau de préparation de l'entité pour la deuxième étape, de vérifier que les audits internes et la revue de direction ont été planifiés et réalisés et de confirmer les modalités définies pour la réalisation de la 2ème étape de l'audit.

Cet audit consiste en l'examen de la documentation remise par l'entité en liaison avec le responsable désigné de l'entité et en une visite sur site. Dans certaines circonstances dûment justifiées, le LNE ou son sous-traitant peut décider de réaliser cette étape à distance en utilisant des techniques de communication telles que téléconférence ou vidéoconférence. (exemple : éloignement géographique, entité déjà connue du LNE ou de son sous-traitant)

Les résultats de l'audit d'étape 1 font l'objet d'un rapport communiqué à l'entité. Ce rapport précise les anomalies relevées et susceptibles d'être considérées comme une non conformité lors de la deuxième étape.

Les résultats de l'étape 1 peuvent entraîner le report ou l'annulation de l'étape 2.

Si des modifications significatives susceptibles d'affecter le système de management interviennent, il peut être nécessaire de répéter tout ou partie de l'étape 1.

Le cas échéant, les modalités de réalisation de la 2ème étape sont modifiées en accord avec l'entité.

4.3.3 Etape 2

L'audit est constitué par une évaluation de la conformité, de la mise en oeuvre et de l'efficacité du système de management appliqué par l'entité aux référentiels définis.

Cet audit est réalisé sur site conformément aux modalités définies par la norme ISO 17021-1, par un auditeur ou une équipe d'auditeurs qualifiés et désignés par le LNE ou son sous-traitant. Les auditeurs sont qualifiés suivant les modalités prévues par la norme ISO 17021-1 et les critères de qualification définis par le LNE.

Le rapport d'audit est établi par le responsable d'audit et rend compte :

- des éléments significatifs du système de management permettant de donner confiance dans l'obtention de la conformité aux référentiels visés
- des non conformités et observations pertinentes par rapport aux référentiels définis
- des domaines ou des pistes d'amélioration du système de management

Les non-conformités sont classées suivant une règle définie par le LNE dans sa documentation. Elles doivent faire l'objet de corrections et d'actions correctives proposées par l'entité.

Dans la mesure où elles mettent en cause l'efficacité du système à atteindre les résultats escomptés ou sont susceptibles de mettre en cause la conformité du produit ou service livré, elles sont repérées comme majeures et doivent donner lieu à des corrections et actions correctives dûment précisées et documentées par le demandeur afin de vérifier la mise en oeuvre des corrections et actions correctives avant toute décision de certification.

Dans un délai de 15 jours ouvrés à compter du dernier jour de l'audit, l'entité communique au responsable d'audit ses éventuels commentaires, l'analyse des causes, les corrections et actions correctives qu'elle décide de mettre en œuvre suite aux non conformités relevées.

Le rapport d'audit est analysé par le représentant désigné du LNE ou son sous-traitant et soumis pour avis et recommandations au comité de lecture interne au LNE ou son sous-traitant.

Le comité procède à un examen du rapport d'audit. En fonction de la nature et de l'importance des non conformités constatées et des corrections et actions correctives proposées par l'entité, il émet l'une ou plusieurs des recommandations suivantes :

- demande d'informations complémentaires
- demande d'actions correctives pouvant être complétée par une évaluation complémentaire de documents
- demande d'actions correctives pouvant être complétée par la réalisation d'un audit supplémentaire
- attribution de la certification, avec ou sans observations

Ces recommandations doivent s'appuyer sur des éléments issus du rapport d'audit ou des règles de certification du LNE.

L'évaluation documentaire et l'audit supplémentaire ont pour objectif la vérification de la mise en oeuvre des corrections et actions correctives proposées.

Pour les non conformités majeures, cette vérification doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter du dernier jour de l'audit d'étape 2. Lorsque ce délai ne peut être respecté, un nouvel audit d'étape 2 est réalisé suivant les dispositions mentionnées ci-dessus.

4.4 Décision de certification

Sur la base de ces recommandations, le LNE prend la décision d'attribuer ou non la certification et en informe le demandeur. La décision de certification est prononcée par le Directeur Général du LNE ou son délégué.

La décision est notifiée au demandeur et donne lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un certificat .

Le certificat est enregistré. Le LNE communique toute information relative au contenu et au statut du certificat et peut publier le certificat.

Le certificat est reconduit tacitement tous les ans et est renouvelé à son échéance sur la base des dispositions définies aux paragraphes 4.5 et 4.6.

Il mentionne au minimum :

- l'identité de l'entité ;
- le ou les sites concernés ;
- le référentiel de la certification ;
- le domaine d'activité visé par la certification ;
- la durée de validité du certificat (3 ans pour un cycle normal)

4.5 Suivi de l'entité

Le certificat est maintenu d'une part, sur la base des engagements pris par l'entité lors de la demande et d'autre part, à partir des constats effectués lors d'un audit de suivi réalisé au minimum une fois par an.

En cas de modifications significatives intervenues, des vérifications du maintien du système de management peuvent être entreprises dans le cadre d'audits supplémentaires.

4.5.1 Audit de suivi

La date du premier audit de suivi qui suit la certification initiale est fixée dans un délai maximal de douze mois à compter de la date de décision de certification.

Lorsque l'entité est titulaire d'un certificat réglementaire ou d'un certificat de produit ou service géré par le LNE ou son sous-traitant, l'audit au titre de cette certification peut être réalisé conjointement avec l'audit de suivi.

L'audit de suivi, l'établissement du rapport et la réponse de l'entité aux éventuelles non-conformités relevées lors de cet audit sont réalisés suivant les mêmes modalités que l'audit d'étape 2.

Dans le cadre du suivi de l'entité, le LNE décide de la réalisation des audits de suivi ou des audits supplémentaires et des dispositions à prendre pour être assuré du maintien de la conformité du système de management :

- demande d'actions correctives
- audit supplémentaire
- soumission pour avis, au comité de lecture

Si au cours d'un de ces audits, une non conformité considérée comme nuisant gravement à l'efficacité du système de management audité ou compromettant la conformité attendue du produit est constatée, le LNE ou son sous-traitant soumet le rapport d'audit à l'examen du comité de lecture pour avis sur une décision de suspension de la certification pour une période limitée ou une décision de retrait.

Dans la période transitoire, le LNE peut prendre toute mesure conservatoire utile concernant la validité du certificat ou la demande d'actions correctives.

Une demande d'extension du champ d'application du certificat peut faire l'objet d'une évaluation lors de l'audit de suivi. La durée de l'audit est alors adaptée. Suivant le contenu de la demande d'extension, la réalisation d'un audit d'étape 1 peut être nécessaire. (voir paragraphe 4.3.2).

4.5.2 Suspension / Retrait / Réduction du périmètre de la certification

Les motifs de retrait ou de suspension ou de réduction du périmètre d'un certificat par le LNE sont les suivants :

- le non respect aux exigences contractuelles
- un système de management non conforme aux exigences requises
- le refus par le titulaire de l'audit de suivi dans le délai imparti notifié par le LNE ou son sous-traitant
- le non respect par le titulaire de ses obligations financières
- la demande d'annulation de la certification par l'entité

Le LNE notifie alors formellement la suspension, la réduction ou le retrait au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant dans le premier cas les conditions de levée de la suspension, notamment les mesures correctives à prendre ainsi que la période pour laquelle la suspension est prononcée.

Le LNE ou son sous-traitant procède aux vérifications nécessaires pour rétablir la certification.

Si tel est le cas, la suspension est levée et la certification remise en vigueur avec notification au titulaire.

Dans le cas contraire, le LNE procède au retrait ou à la réduction de la certification.

Dans ce dernier cas, les dispositions applicables relatives à l'usage de la marque de certification et à la référence à la certification mentionnées au paragraphe 8 des présentes règles doivent être mises en œuvre par l'entité.

4.6 Renouvellement du certificat

Avant l'échéance de la validité du certificat, le LNE ou son sous-traitant procède à la réalisation d'un audit de renouvellement.

L'audit de renouvellement a pour objectif de confirmer le maintien de la conformité et de l'efficacité du système de management dans son ensemble ainsi que sa mise en œuvre en permanence sur le périmètre de certification.

Dans le cas de modifications significatives sur le système de management ou sur le contexte de l'entité, un audit d'étape 1 (voir paragraphe 4.3.2) peut être nécessaire.

L'audit de renouvellement doit être achevé au moins 3 mois avant l'échéance du certificat.

Les résultats de l'audit de renouvellement sont analysés suivant les mêmes modalités que l'audit de certification initiale.

La décision de renouvellement est également prise suivant les mêmes modalités. Elle tient compte des résultats de l'audit de renouvellement, de l'historique de l'entité sur l'ensemble de la période de certification ainsi que des éventuelles plaintes reçues à l'encontre de l'entité certifiée.

En cas de non conformité majeure relevée lors d'un audit de renouvellement, les corrections et actions correctives doivent être mises en œuvre par le demandeur dans les délais fixés par le LNE. La vérification par le LNE ou son sous-traitant de la mise en œuvre des corrections et actions correctives doit être effectuée avant la fin de validité de la certification.

En cas de constat de non-conformité et sur recommandation du Comité de lecture, le LNE prend l'une des décisions suivantes :

- refus de renouvellement du certificat ;
- demande d'actions correctives assorties d'un délai, et vérification de la mise en œuvre par évaluation documentaire ;
- demande d'actions correctives assorties d'un délai et audit supplémentaire.

Lorsque l'audit de renouvellement ou la vérification de la mise en œuvre des corrections ou actions correctives pour les non-conformités majeures ne peuvent être finalisés avant l'échéance de la certification, le certificat n'est pas renouvelé. Le LNE peut rétablir la certification dans un délai de 6 mois à compter de la fin de validité du certificat si et seulement si les actions mentionnées ci-dessus sont terminées et qu'elles concluent à un résultat favorable. Passé ce délai, un nouvel audit d'étape 2 doit au minimum être réalisé. Pendant la période d'absence de certification, l'entité s'abstient de toute publicité ou référence à la certification.

Lors du renouvellement du certificat, la date de fin de validité est basée sur la date de fin de validité du certificat antérieur.

5. RECOURS

Un recours peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre toute décision du LNE au titre des activités de certification de système de management.

Ce recours, non suspensif, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la réception de la notification par l'entreprise.

Il est instruit par le LNE dans les 30 jours suivant sa réception et donne lieu, lorsqu'il concerne la décision de certification ou les règles de certification, à examen par le comité de lecture. Le LNE informe l'auteur du recours, dans ces délais, du maintien ou non de sa décision.

En cas de maintien du recours après instruction et soumission au comité de lecture pour avis, le recours est présenté au comité de certification défini au paragraphe 7 qui après examen, propose ses conclusions au Directeur Général du LNE.

La décision finale est notifiée par le LNE à l'Entité.

Toute contestation ultérieure peut être soumise à l'arbitrage de la direction compétente du ministère chargé de l'Industrie ou est portée devant les tribunaux compétents.

6. TRAITEMENT DES PLAINTES

Toute plainte réceptionnée par le LNE ou son sous-traitant fait l'objet d'un examen par le LNE ou son sous-traitant afin de confirmer si la plainte concerne les activités certifiées par le LNE.

Lorsqu'elle concerne une entité titulaire d'une certification, le LNE ou son sous-traitant informe l'entité concernée pour poursuite de l'instruction de la plainte.

L'entité concernée doit alors informer le LNE ou son sous-traitant des suites apportées et tenir à disposition du LNE ou son sous-traitant les enregistrements relatifs à la plainte ainsi qu'aux actions entreprises pour la résoudre.

La vérification de la mise en place des actions annoncées est effectuée, au plus tard lors de l'audit suivant.

Lorsqu'il existe un doute significatif sur le maintien de l'efficacité du système de management, le LNE ou son sous-traitant peut effectuer un audit supplémentaire. Cet audit peut être réalisé de manière inopinée (sans prévenir l'entité au préalable).

Dans le cadre du suivi de l'entité, le LNE ou son sous-traitant examine les enregistrements relatifs aux plaintes et réclamations et vérifie que les corrections et actions correctives appropriées ont été entreprises.

7. INTERVENANTS ET RESPONSABILITES DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE CERTIFICATION

Le Conseil d'administration du LNE :

- définit la politique de certification
- surveille la situation financière de l'activité de certification
- délègue au directeur général du LNE, les décisions relatives au fonctionnement de la certification et à la constitution et nomination des membres de comités de certification
- confie au comité de certification et de préservation de l'impartialité la surveillance de la mise en œuvre de la politique de certification sur la base d'un rapport annuel présenté par le Directeur Général du LNE ou son délégué

Le directeur général, par délégation du Conseil d'administration :

- décide de la création du comité de certification et de préservation de l'impartialité en vue de permettre la consultation des parties engagées dans la certification et désigne ses membres
- consulte le comité sur le respect par le LNE des règles d'impartialité
- prend les décisions relatives à la certification (attribution, renouvellement et retrait), et pour ce faire s'appuie sur les recommandations du comité de lecture interne ou si nécessaire sur avis du comité de certification
- arrête la politique de l'organisme de certification et les responsabilités en découlant
- nomme les responsables des opérations de certification

Le comité de certification et de préservation de l'impartialité est créé par le directeur général et est constitué de membres représentatifs des intérêts engagés dans la certification. Le comité de certification :

- approuve, les présentes règles de certification
- émet des recommandations sur les modalités d'application des dites règles
- examine, les recours contre les décisions de certification après analyse par le comité de lecture et propose les suites à donner
- rend un avis sur le respect par le LNE des règles d'impartialité

Ce comité peut-être conjoint avec le comité de GMED

Les comités de lecture constituent des instances d'aide à la décision internes au LNE ou son sous-traitant composés de personnel qualifié pour les activités de certification visées . Les comités de lecture :

- examinent les rapports d'audit et formulent un avis et des recommandations sur les actions à entreprendre et les décisions d'attribution, de renouvellement ou de retrait de la certification
- analysent les recours contre les décisions du LNE et transmettent les éléments au comité de certification pour examen et proposition sur les décisions à prendre

8. MARQUE DE CERTIFICATION ET REFERENCE A LA CERTIFICATION DU LNE

La marque de certification identifiant la certification du système de management par le LNE est représentée ci-dessous :



La marque LNE distinctive est enregistrée auprès de l'INPI avec les règles particulières d'utilisation de la marque de certification LNE des systèmes de management.

Son usage est strictement réservé au LNE dans le cadre de la publicité collective et au bénéficiaire du certificat ayant reçu la notification correspondante, suivant des modalités définies par des règles particulières.

Lorsque des activités d'essais ou d'étalonnage ou d'inspection sont couvertes par la certification, les rapports ou certificats émis par l'entité dans le cadre de ses activités sont considérés comme des produits et, à ce titre, la marque de certification ne peut être apposée sur ces documents.

Une référence à la certification peut être faite sur l'emballage des produits ou dans les document d'accompagnement si et seulement si :

- Le produit concerné est couvert par le périmètre de la certification détenue par l'entité
- La référence comprend :
 - o le nom et l'adresse du site certifié
 - o le type de système de management, la norme de certification et son millésime
 - o le nom du LNE, organisme ayant délivré la certification
- La mention ne sous-entends pas que le produit, service ou processus est certifié par le LNE

Lors de la référence à la certification, l'entité doit respecter les exigences suivantes :

- a) se conformer aux exigences du LNE lorsqu'elle fait référence au statut de la certification dans ses moyens de communication, tels que Internet, brochures ou publicité et autres documents
- b) ne pas faire ou permettre de faire une déclaration trompeuse concernant sa certification
- c) ne pas utiliser ou permettre d'utiliser de manière abusive un document de certification, dans sa totalité ou en partie
- d) cesser, en cas de retrait de sa certification, toute publicité qui se réfère à un statut de certifié
- e) modifier tout objet de publicité en cas de réduction du périmètre de la certification
- f) ne pas laisser utiliser la référence à la certification de son système de management pour laisser supposer qu'un produit, service ou un processus est certifié par le LNE
- g) ne pas sous-entendre que la certification s'applique à des activités et des sites non couverts par le périmètre de la certification
- h) ne pas utiliser sa certification de façon qui puisse nuire à la réputation du LNE et/ou du système de certification et compromettre la confiance que lui accorde le public

Tout usage abusif de cette marque ou référence abusive à la certification du LNE fait l'objet de poursuites en application de la réglementation en vigueur concernant la publicité mensongère et la propriété intellectuelle.

Les présentes règles font l'objet d'une revue à échéance d'un an. Elles sont révisables sur proposition du LNE ou sur demande des membres du comité de certification. Les modifications sont soumises à l'approbation du comité.

La présente révision des règles de certification des systèmes de management a été approuvée par le comité de certification et de préservation de l'impartialité, le 4 avril 2019.

**Annexe aux Règles Générales de Certification
des systèmes de management**

PROCESSUS DE CERTIFICATION SYSTEME DE MANAGEMENT

